



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 14**

Réunion plénière du 03 Mai 2023 à 17 heures

Présents : Patrick BAILLARD, Daniel FAUVELLIERE, Alain MARCHAND

AFFAIRE EXAMINEE

**MATCH N°25512640 du 16 Avril 2023
Championnat D4 Groupe C
AS MAGNY LE DESERT / A. CHAILLOUE**

Réclamation d'après match du club de l'équipe de MAGNY LE DESERT :

Sur la participation à la rencontre de plusieurs joueurs U17 dans la composition de l'équipe de A. CHAILLOUE,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

- Constatant qu'il n'a pas été établi de réserves d'avant match déposée sur la FMI,
- En référence à l'article 142 des R.G de la F.F.F précisant dans son article 5.
 - o Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles des règlements ne constituant pas une motivation suffisante

Pour ces motifs, la Commission décide :

**De rejeter la réclamation comme non suffisamment motivée,
Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,
la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée
au club de l'AS MAGNY.**



MATCH N°24778613 du 30 Avril 2023
Championnat D2 Groupe A
FL SEGRIE FONTAINE 1 / AS MAGNY LE DESERT 1

Réserve d'avant match du club de MAGNY LE DESERT :
(Nombre de mutés)

Confirmation des réserves

Nous confirmons la réserve posée lors du match de SEGRIE FONTAINE en Départemental 2, nous nous interrogeons sur le nombre de mutés autorisés à participer à cette rencontre.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

- L'article 142 des R.G de la F.F.F, précisant dans son article 5.
 - o Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles des règlements ne constituant pas une motivation suffisante

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter la réclamation comme non suffisamment motivée, Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'AS MAGNY.



MATCH N°25730337 du 29 Avril 2023
Coupe U18 Groupe A
JS TINCHEBRAY / US FLERIENNE

Réclamation d'après match du club de JS TINCHEBRAY à l'encontre de l'équipe US FLERIENNE sur le motif suivant :

Nombre de joueurs mutés hors période trop élevé sur la feuille de match de la part de US FLERIENNE

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

- L'article 142 des R.G de la F.F.F précisant dans son article 5.

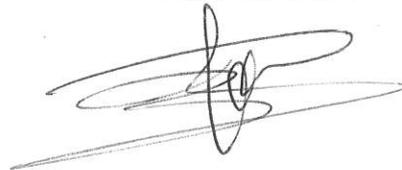
- Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles des règlements ne constituant pas une motivation suffisante

Pour ces motifs, la Commission décide :

**De rejeter la réclamation comme non suffisamment motivée,
Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,
la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée
au club de JS TINCHEBRAY.**

La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,
Bruno BECHET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name of the president.